

APAMAR : REGLEMENT D'UTILISATION DES AIDES TECHNIQUES

PREAMBULE

La mise à disposition et l'utilisation des aides techniques sont régies par les dispositions du présent règlement auquel les membres du personnel attributaire d'une ou plusieurs aides techniques sont tenus de se conformer.

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES AIDES TECHNIQUES

1.1 Personnel attributaire

APAMAR attribue nominativement une ou deux aides techniques (disque souple et/ou ceinture d'aide à la marche) aux salariés dans le but de faciliter l'exercice de leurs fonctions professionnelles.

1.2 Mode d'utilisation des aides techniques

Les aides techniques mises à la disposition du salarié sont dédiées exclusivement à un usage professionnel au sein d'APAMAR. Elles doivent être utilisées selon les principes donnés lors de la formation qui a lieu lors de l'attribution.

1.3 Engagement

Le salarié attributaire s'engage à utiliser les aides techniques dans le respect des règles générales énoncées ci-après :

Le salarié s'engage notamment :

- à prendre soin, à s'assurer du bon fonctionnement du matériel confié et à l'utiliser conformément à son objet,
- à informer l'association immédiatement en cas de dysfonctionnement, de vol, de perte ou de casse de l'appareil.
- à désinfecter le matériel à l'aide du spray prévu à cet effet après chaque utilisation

1.4 Responsabilité en cas d'incident

En cas d'incident (dysfonctionnement, casse, vol, perte,...), le salarié doit informer son responsable immédiatement et en tout état de cause dans les 48 heures.

Le salarié s'engage, par ailleurs, à mener toutes démarches utiles en fonction de l'incident rencontré, comme le dépôt d'une plainte auprès des autorités compétentes en cas de vol. Tout manquement à cette règle pourrait entraîner une sanction disciplinaire.

Le salarié s'engage à n'utiliser les aides techniques fournies par APAMAR que pour les usagers de la structure, la responsabilité du salarié sera engagée si ce dernier les utilise pour toute autre personne.

1.5 Propriété et restitution des aides techniques

Les aides techniques mises à la disposition du salarié reste la propriété de l'association et devront lui être restituées.

L'association étant propriétaire des aides techniques elle se réserve le droit à tout moment de les récupérer sans préavis.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D’UTILISATION DES AIDES TECHNIQUES DANS LE CADRE DE SA MISSION

2.1 Règles d'utilisation

L'utilisation des aides techniques est strictement limitée à des fins professionnelles pour le compte des usagers de l'association APAMAR..

Le disque souple permet de limiter les rotations du buste, il peut être utilisé par le salarié dans son véhicule et par les usagers pour les rotations (au lit, sur un siège, dans le véhicule du salarié)

La ceinture d'aide à la marche peut se positionner :

- soit sur l'usager pour que le salarié puisse utiliser les poignées pour accompagner la personne lors d'un transfert assis-debout ou debout-assis ou l'accompagner dans les déplacements intérieurs ou extérieurs..

- soit sur le salarié pour permettre un point d'accroche à l'usager lors des transferts assis-debout ou debout-assis ou lors d'un accompagnement dans les déplacements intérieurs ou extérieurs

Les Kit MAD MAX, mis à disposition dans les antennes, sont un ensemble de 6 aides techniques :

- un drap de glisse
- une sangle élingue
- un tapis one-way
- une poignée de transfert pour la voiture
- une sangle poulie
- une moustache

Ces aides techniques peuvent être empruntées par les salariés pour les mettre à disposition des usagers de l'association pendant 3 à 5 jours afin de leur en faire estimer les plus-values et les orienter vers une acquisition individuelle.

2.2 Coût à la charge de l'association

Les coûts liés à la fourniture du matériel sont pris en charge par APAMAR dans le cadre des financements accordés par l'AG2R, le Conseil départemental au titre de la Section IV de la convention avec la CNSA et de la MSA..

2.3 Restitution des aides techniques

Dans les situations suivantes, le salarié pourra être amené à restituer temporairement les aides techniques afin qu'elles soient mises à disposition de son remplaçant :

- Arrêt pour maladie ou accident du travail d'une durée supérieure à 4 semaines
- Congé maternité
- Congé parental
- Congé spécifique (congé sabbatique, congé pour convenance personnelle, ...) d'une durée supérieure à 4 semaines.

Le salarié s'engage, par ailleurs, à restituer le matériel en cas de rupture de son contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, à la date de cessation effective de ses fonctions.

2.4 Dispositions générales

L'association se réserve la faculté de modifier les dispositions du présent règlement.

Septembre 2019